

Les corrigés des examens DESCF 2007



L'école en ligne qui en fait + pour votre réussite

**FORMATIONS COMPTABLES
VIA INTERNET...**

...et préparations DSCG sur le Campus Comptalia de Montpellier

Locaux high-tech entièrement dédiés
à la formation en Comptabilité

Une formation de haut niveau

Une aventure inédite

1 emploi garanti

L'équation Campus Comptalia

=

Un diplôme + Un métier + Un emploi

 **N°Vert** 0 800 COMPTA
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
SOIT **0 800 266 782**

CANDIDATURE EN CE MOMENT !

www.comptalia.com/campus



MONTPELLIER

SESSION 2007

SYNTHESE DE DROIT ET DE COMPTABILITE

Durée : 5 heures - coefficient : 2

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1 à 12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants

Présentation du sujet	Page 2
DOSSIER 1 - Fusion-absorption et tests de dépréciation	(7,5 points) .. Page 3
DOSSIER 2 - Opérations de restructuration et commissariat à la fusion	(3,5 points).... Page 4
DOSSIER 3 - Offre publique d'achat, d'échange et mixte	(3,5 points).... Page 4
DOSSIER 4 - Intégration fiscale et difficultés d'une filiale	(5,5 points) .. Page 5

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1

Annexe 1 - Bilans résumés des sociétés RAPHAËL et LEBRUN	Page 7
Annexe 2 - Informations complémentaires figurant dans le traité de fusion	Page 7
Annexe 3 - Test de dépréciation	Page 8
Annexe 4 - Extrait de l'avis du CNC n° 2004-01	Page 8

DOSSIER 2

Annexe 5 - Réouverture de l'offre ARCELOR	Page 9
Annexe 6 - Données chiffrées ARCELOR et MITTAL	Page 9
Annexe 7 - Régime fiscal de l'offre visant les actions ARCELOR	Page 10
Annexe 8 - Modèle de tableau de calcul des plus-values	Page 10

DOSSIER 3

Annexe 9 - Avis 2005-G du Comité d'urgence : constatation d'une provision	Page 11
Annexe 10 - Données du groupe LIPPI	Page 11
Annexe 11 - Méthodologie des retraitements	Page 12

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.
Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.*

Monsieur Jean-Luc PICOU vient récemment d'être désigné président du conseil d'administration et directeur général de la société RAPHAËL. La société RAPHAËL est une société anonyme spécialisée dans la production de matériaux de construction. C'est une société de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris. Elle n'est pas financée par appel public à l'épargne et n'est pas cotée sur un marché financier. Elle a, depuis quelques années, opté pour une stratégie de croissance externe afin d'atteindre la taille critique nécessaire pour se maintenir sur ce marché.

M. PICOU est également président du conseil d'administration de la SA LIPPI dont le siège social est situé à Paris. Il souhaite bénéficier de conseils en matière d'intégration fiscale.

M. PICOU décide de consulter le cabinet d'expertise comptable AUDITOR dirigé par M. Yannick BOHOURE, expert-comptable et commissaire aux comptes, pour mettre au point la politique comptable et fiscale de ces deux sociétés, et pour le conseiller sur les choix qu'il convient de réaliser dans le cadre de l'OPA/OPE de MITTAL STEEL COMPANY sur ARCELOR, dont il détient des titres.

M. BONHOURE, votre maître de stage, vous confie les quatre dossiers qui suivent.

DOSSIER 1 - FUSION-ABSORPTION ET TESTS DE DEPRECIATION

Dans le cadre de sa politique de croissance externe, la société Raphaël a, dans un premier temps, pris une participation de 70 % dans la société LEBRUN, société de distribution en matériaux de construction. Aujourd'hui, les nouveaux dirigeants dont M. PICOU, directeur général de la société RAPHAËL, ont opté pour une forme plus poussée de concentration. Il est décidé d'absorber la société LEBRUN au 1^{er} janvier 2006. Les modalités de l'opération de fusion respecteront strictement l'avis du CNC n° 2004-01 approuvé par le règlement du CRC du 4 mai 2004.

Pour l'ensemble de ce dossier l'aspect fiscal sera négligé.

Les parties I et II peuvent être traitées indépendamment l'une de l'autre.

Travail à faire

A l'aide des annexes 1, 2, 3 et 4 :

I – ANALYSE DE L'OPERATION DE FUSION

1. Rédiger une note de synthèse sur l'opération de fusion envisagée. Cette note devra présenter :

- la définition des termes suivants de l'avis du CNC n° 2004-01 : entités sous contrôle commun, entité sous contrôle distinct ;
- l'analyse de l'opération de fusion envisagée (société cible, société initiatrice, justification du sens de la fusion) et la conclusion sur la méthode de valorisation des apports à retenir ;
- la détermination de la valeur d'apport dans le cas de la fusion - absorption de la société LEBRUN par la société RAPHAËL.

2. Calculer le boni ou le mali de fusion et procéder à son analyse. Vérifier que le montant du mali technique (ou faux mali) s'élève à 1 750 K€.

3. 3.1. Déterminer le rapport d'échange des titres.

3.2. Préciser les modalités de l'augmentation de capital : nombre de titres créés, prime de fusion.

3.3. Présenter les écritures de fusion au 1^{er} Janvier 2006 enregistrées dans la comptabilité de l'absorbante.

II - AFFECTATION DU MALI TECHNIQUE ET TESTS DE DEPRECIATION

4. Présenter le tableau préconisé par l'avis du CNC 2004-01 (annexe 4) en affectant le mali technique (en K€) aux éléments comportant une plus-value latente. Justifier l'affectation extra-comptable du mali technique aux actifs sous-jacents apportés.

5. 5.1. Rappeler dans quel(s) cas une entité doit procéder à un test de dépréciation.

5.2. Indiquer les conséquences du test présenté en annexe 3 sur d'éventuelles dépréciations à constater et présenter les écritures comptables nécessaires.

DOSSIER 2 – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET COMMISSARIAT À LA FUSION

M. PICOU s'interroge sur le rôle d'un commissaire à la fusion et sur le devenir de la convention collective à laquelle sont soumis les salariés de la SA LEBRUN.

Travail à faire

1. Indiquez quels rapports le commissaire à la fusion doit établir. Préciser leur contenu. Énumérer les étapes de la démarche générale du commissaire à la fusion.

Les salariés de la SA LEBRUN sont soumis à un accord d'entreprise à durée indéterminée signé le 1^{er} mars 2003 par Monsieur ALEXIS, directeur général, et les délégués syndicaux de la société.

Monsieur PICOU a lui-même signé, le 1^{er} juin 2004, un accord d'entreprise à durée indéterminée avec les délégués syndicaux de la SA RAPHAËL.

Il vous interroge sur les problèmes d'articulation entre ces deux accords après la fusion des deux sociétés.

Travail à faire

2. 2.1. Les salariés de la SA LEBRUN continueront-ils à être soumis à l'accord du 1^{er} mars 2003 ?

2.2. Pourront-ils prétendre à l'application de l'accord du 1^{er} Juin 2004 ?

Monsieur PICOU envisage de signer un accord de substitution afin que tout son personnel soit soumis à des règles communes.

Travail à faire

3. 3.1. Quelle est la procédure à respecter pour mettre en place un tel accord ?

3.2. Quels seraient les effets pour les salariés de la société absorbée si un tel accord était signé ? Si les syndicats refusaient de signer ?

DOSSIER 3 - OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, D'ECHANGE ET MIXTE

Monsieur PICOU détient 588 titres ARCELOR acquis en plusieurs lots, au cours des années 2005 et 2006. La société MITTAL STEEL Company lui propose d'acquérir, avant le 17 août 2006, ses actions ARCELOR selon différentes modalités.

A l'aide des annexes 5, 6, 7 et 8

Travail à faire

1. Indiquer le nombre de titres et/ou le montant des liquidités que recevra Monsieur PICOU dans les trois hypothèses de l'offre MTTAL.

2. Calculer, en utilisant le modèle de tableau de l'annexe 8, les plus-values dégagées pour chacune des trois hypothèses et préciser leur modalité d'imposition pour M. PICOU.

Monsieur PICOU pense que la valeur du titre MITTAL STEEL va s'accroître sensiblement dans les mois à venir. Il a donc choisi l'offre d'échange à titre subsidiaire.

Travail à faire

3. Apprécier la pertinence du choix de M. PICOU.

4. Préciser l'intérêt pour M. PICOU d'inscrire les titres MITTAL STEEL, obtenus dans l'hypothèse d'un échange, sur un PEA (Plan d'Épargne en Actions). Indiquer les contraintes à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux liés au PEA.

DOSSIER 4 – INTEGRATION FISCALE ET DIFFICULTES D'UNE FILIALE

La SA LIPPI, dont le siège social est situé à Paris, a opté depuis 2002 pour le régime d'intégration fiscale. Elle constitue avec ses deux filiales la SA PUGET et la SA VIGNON un groupe fiscal intégré. Depuis 2002, les sociétés LIPPI et VIGNON sont bénéficiaires ; la société PUGET connaît en revanche, depuis plusieurs exercices, d'importantes difficultés organisationnelles, commerciales et financières. Toutes trois clôturent leurs exercices comptables le 31 décembre. Le capital de LIPPI est réparti, depuis l'origine, entre de nombreuses personnes physiques. Le pourcentage de capital détenu par LIPPI dans ses deux filiales est resté stable au cours des exercices précédents. Toutes les conditions relatives au périmètre d'intégration et toutes les obligations déclaratives sont remplies depuis 2002. Dans toutes les questions de ce dossier, seuls les comptes sociaux sont concernés.

Les trois parties de ce dossier sont strictement indépendantes

I – ÉTUDE DE LA PROVISION POUR RISQUE

Le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a émis un avis 2005-G du 12 octobre 2005 relatif aux conditions de constatation d'une provision chez la mère, tête d'un groupe fiscal intégré. Cet avis qui figure en annexe 9 précise le type de convention de groupe concerné par la constitution d'une provision.

Travail à faire

A l'aide de l'annexe 9 :

1. A partir des informations contenues dans l'annexe 9 et en vous référant aux conditions et critères du règlement 2000-06 relatif aux passifs, indiquer si les conditions de constitution d'une provision sont remplies dans les 2 hypothèses successives suivantes :

- **Hypothèse 1 : présomption forte que la filiale redevienne bénéficiaire dans les exercices à venir.**
- **Hypothèse 2 : sortie de la filiale du périmètre d'intégration fiscale au début de l'exercice suivant.**

2. Préciser le principe comptable et l'objectif de la constitution de cette provision.

II – RECTIFICATION DES RESULTATS INDIVIDUELS

Travail à faire

A partir des annexes 10 et 11 :

3. Expliquer, en une demi-page, les avantages et les inconvénients du régime d'intégration fiscale (aucun calcul n'est demandé).

4. Déterminer dans un tableau le résultat fiscal rectifié de chaque société du groupe en justifiant tous les calculs et le sens des retraitements. Calculer le résultat fiscal global du groupe.

5. Déterminer dans un tableau la plus ou moins-value nette à long terme rectifiée de chaque société du groupe en justifiant tous les calculs et le sens des retraitements. Calculer la plus ou moins-value nette du groupe.

6. Indiquer les conséquences fiscales pour le groupe d'une sortie début 2007 de la société VIGNON du périmètre d'intégration fiscale (le calcul de l'IS n'est pas demandé).

III – PROCEDURE DE SAUVEGARDE

La SA PUGET, qui connaît des difficultés importantes, n'est toutefois pas en cessation des paiements. Son directeur général, Monsieur HECTOR, vous interroge sur l'opportunité de demander en justice l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Travail à faire

7. La SA remplit-elle les conditions requises pour bénéficier de cette procédure ?

8. Quels seraient les avantages de cette procédure pour les dirigeants de la SA ?

9. Quelles seraient les conséquences, pendant la période d'observation, d'une telle procédure sur la situation des créanciers de la SA dont la créance serait antérieure au jugement d'ouverture ?

Annexe 1 – Bilans résumés des sociétés RAPHAËL et LEBRUN

1.1 Bilan de la SA RAPHAËL au 31/12/2005 (en K€)

ACTIF	Brut	A/D	Net	PASSIF	Net
Terrains	4 000		4 000	Capital (150 000 actions)	22 500
Constructions	5 100	900	4 200	Réserves	1 800
Matériels et outillages	2 800	700	2 100	Provisions réglementées (2)	700
Titres de Participation (1)	13 500		13 500	Total Capitaux propres	25 000
Stocks	1 900	100	1 800	Provisions pour risques	100
Clients et acomptes rattachés	8 050	50	8 000	Dettes financières	7 500
Disponibilités	1 400		1 400	Dettes d'exploitation	1 900
				Dettes diverses	500
Total général	36 750	1 750	35 000	Total général	35 000

(1) Le portefeuille titres est composé uniquement de 70 000 titres LEBRUN.

(2) Il s'agit d'une provision pour hausse des prix.

- L'actionnaire principal, la SA MUPPI, détient à elle seule 127 500 actions.
- Les engagements de retraite ne sont pas provisionnés mais une information figure en annexe : montant de 260 K€ au 31/12/2005.
- La société n'enregistre pas dans ses comptes individuels la fiscalité différée.

1.2 Bilan de la SA LEBRUN au 31/12/2005 (en K€)

ACTIF	Brut	A/D	Net	PASSIF	Net
Terrains	3 500		3 500	Capital (150 000 actions)	10 000
Constructions	3 200	400	2 800	Réserves	4 000
Matériels et outillages	4 100	1 800	2 300	Provisions réglementées (1)	500
Stocks	1 400		1 400	Total Capitaux propres	14 500
Clients et acomptes rattachés	5 300		5 300	Dettes financières	2 500
Disponibilités	2 700		2 700	Dettes d'exploitation	800
				Dettes diverses	200
Total général	20 200	2 200	18 000	Total général	18 000

(1) Il s'agit d'une provision pour hausse des prix

Annexe 2 - Informations complémentaires figurant dans le traité de fusion

- L'opération est datée du 1^{er} janvier 2006.
- Le traité de fusion indique l'option pour une fusion « renonciation »
- La valorisation totale de la SA RAPHAËL, qui constitue la valeur d'échange, résulte de l'application de méthodes multicritères combinant approches patrimoniales et approches basées sur la capacité bénéficiaire. Elle s'élève à 54 000 K€.
- La valeur d'échange de la société LEBRUN (calculée selon les mêmes méthodes multicritères que celles appliquées pour obtenir celle de la société RAPHAËL) s'élève à 28 800 K€.
- Diverses expertises portant sur les éléments transmis ont été effectuées. Elles ont permis d'obtenir les valeurs réelles suivantes :
 - o sur les éléments identifiables :
 - actifs incorporels (marques ...) :..... 1 340 K€
 - terrains :..... 4 300 K€
 - constructions : 3 200 M€
 - stocks :..... 1 450 K€
 - clients 5 200 K€
 - engagements pour pensions de retraite 190 K€
 - o sur les éléments non identifiables :..... néant.
- Les charges externes liées à l'opération s'élèvent à 38 K€ et la méthode comptable préférentielle est à retenir pour leur enregistrement.

Annexe 3 - Test de dépréciation

Au 31/12/2006, un test de dépréciation indique les valeurs suivantes (en K€) :

Eléments	Brut	Amortissements	Valeur d'usage	Valeur vénale
Terrains	3 500	-	2 960	3 100
Constructions	3 200	650	2 700	2 430

Aucune acquisition n'a été réalisée au cours de l'année 2006,

Annexe 4 - Extrait de l'avis du CNC n°2004-01 approuvé par le règlement du CRC du 4 mai 2004.

Principe : Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de la société absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non du contrôle commun entre sociétés participant à l'opération ...

- **Apports évalués à la valeur comptable :** ... Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine), et dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs ...
Opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct. Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports), ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société initiatrice et n'ont pas à être réévalués.
- **Apports évalués à la valeur réelle :** ... Opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations de filialisation suivies d'une cession à une société sous contrôle distinct. Si la cession ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique et il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs dans le traité d'apport. Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus et que l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues ...

Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable :

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments :

- **Un mali technique** généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, ...).
- Au-delà du mali technique, le **solde du mali** qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

La société absorbante ou bénéficiaire des apports inscrit la totalité du mali technique dans un compte d'immobilisations incorporelles. Ce mali est inscrit dans un sous-compte intitulé "mali de fusion" du compte 207 "fonds commercial".

Les entreprises procèdent à la date de l'opération de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société apporteuse dans la mesure où la plus-value latente constatée par actif est significative, cela afin de suivre dans le temps la valeur du mali.

Modalité de calcul des plus values latentes et d'affectation du mali

Identification des biens	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle (2)	Plus value latente (2) - (1)	Affectation du mali au prorata des plus values latentes et dans la limite de celles-ci (3)
Actif figurant dans les comtes de l'absorbée :				
Actif 1				
Actif 2				
Actif ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée :				
Actif 3				
Actif 4				
Total				

Annexe 5 – Réouverture de l'offre ARCELOR

(lettre de la banque à Monsieur PICOU en date du 26/07/2006)

Monsieur,

Nous vous informons que la société MITTAL STEEL Company NV, société de droit néerlandais, offre aux actionnaires de la société ARCELOR d'acquérir, jusqu'au 17/08/2006 inclus, la totalité de leurs actions, selon les modalités ci-après :

- OFFRE MIXTE A TITRE PRINCIPAL :
 - 13 actions MITTAL STEEL + 150,60 EUR en numéraire pour 12 actions ARCELOR
- OFFRE D'ACHAT A TITRE SUBSIDIAIRE :
 - 40,40 EUR par action ARCELOR
- OFFRE D'ECHANGE A TITRE SUBSIDIAIRE :
 - 11 actions MITTAL STEEL pour 7 actions ARCELOR.

Vous pouvez apporter vos titres à l'une ou à l'ensemble des offres principale et subsidiaire.

Notes :

- 1) A l'issue de la première offre, MITTAL STEEL détient 91,88 % du capital d'ARCELOR.
- 2) Les rompus seront indemnisés ultérieurement en espèces.

Votre avoir en cette valeur est à ce jour de : 588 titres ARCELOR.

Annexe 6 - Données chiffrées ARCELOR et MITTAL

- ARCELOR : achats au comptant en bourse (Euronext Paris) réalisés entre 2005 et 2006 :
 - Cours moyen d'achat : 23,05 € * 588 titres = 13 553,40 €
 - Frais de bourse 121,75 €
 - TVA sur frais de bourse 23,86 €
- Monsieur PICOU n'a pas déposé ses titres ARCELOR sur un PEA (Plan d'Epargne en Actions).
- Coupon ARCELOR perçu le 30 mai 2006 : 588 * 1,48 € = 870,24 €
- MITTAL STEEL : cotation du titre le 17/08/2006 : 23,26 €
- Monsieur PICOU souhaite étudier séparément les 3 modalités proposées par MITTAL, STEEL, sans panachage entre les 3 propositions.

Annexe 7 - Régime fiscal de l'offre visant les actions ARCELOR

❖ CESSION DE TITRES ARCELOR AUTRES QUE LES ACTIONS DE L'OFFRE D'ÉCHANGE A TITRE SUBSIDIAIRE

En application de l'article 150-0 A du CGI (Code Général des Impôts), les plus-values de cessions d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0A du CGI (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisés au cours de l'année civile excède, au niveau du foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15 000 €.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux (non déductibles de l'impôt sur le revenu).

La plus-value sur les actions de l'OFFRE MIXTE A TITRE PRINCIPAL sera égale à la différence entre la somme de la valeur des nouvelles actions MITTAL STEEL et du numéraire reçu en échange des actions de l'offre mixte et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'offre mixte.

La plus-value sur les actions de l'OFFRE D'ACHAT A TITRE SUBSIDIAIRE sera égale à la différence entre la contrepartie en numéraire et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'offre d'achat.

❖ CESSION D'ACTIONS DE L'OFFRE D'ÉCHANGE A TITRE SUBSIDIAIRE

Conformément à l'article 150-0 B du CGI (Code Général des Impôts), la plus-value d'échange d'actions de l'OFFRE D'ÉCHANGE A TITRE SUBSIDIAIRE contre des actions MITTAL STEEL n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange.

Le sursis d'imposition expire, notamment, dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions MITTAL STEEL reçues en échange.

Annexe 8 - Modèle de tableau du calcul des plus-values

Eléments du calcul	Hypothèse 1 : offre mixte	Hypothèse 2 : offre d'achat	Hypothèse 3 : offre d'échange
Prix de revient fiscal			
Prix de "cession"			
Plus value fiscale			
Modalité d'imposition			

Annexe 9 - Avis 2005-G du Comité d'urgence relatif aux conditions de constatation d'une provision chez la mère bénéficiant du régime d'intégration fiscale (Art 223-A du CGI)

Décision du Comité

« Certaines conventions d'intégration fiscale prévoient l'obligation, pour la société-mère, de restituer aux filiales les économies d'impôts résultant de l'utilisation de leurs déficits, comptabilisés en résultat, - dès qu'elles redeviennent bénéficiaires ;

ou

- en cas de sortie du périmètre d'intégration fiscale.

Cette obligation de restitution peut se matérialiser sous forme de paiement direct, inscription en compte courant ou toute autre modalité. »

Conformément aux dispositions de l'article 312-1 du règlement¹ n° 99.03 susvisées, une provision doit être comptabilisée au titre de cette obligation dès lors que la restitution en trésorerie de l'économie d'impôt est probable. »

« La provision constitue un passif vis-à-vis de la filiale et non vis-à-vis de l'Etat ».

**Annexe 10 - Données du groupe LIPPI
Convention fiscale du groupe LIPPI (extrait)**

- Le groupe LIPPI applique la solution de neutralité qui consiste à enregistrer tous les gains d'impôts des filiales déficitaires chez la mère.
- La convention groupe prévoit, lors du retour aux bénéfices de la filiale déficitaire que la mère lui restitue, les économies d'impôt sous forme de paiement direct.
- Dans les comptes sociaux ou individuels, aucune société du groupe ne constate d'impôt différé.
- Si une filiale sort du groupe, elle recevra une indemnisation égale aux allègements d'impôts qu'elle a procurés au groupe.
- La SA LIPPI n'a pas opté pour le régime des sociétés mères.

Données fiscales 2006

Base imposable déterminée dans les conditions de droit commun, avant retraitements d'intégration fiscale	LIPPI	PUGET	VIGNON
Résultats fiscaux imposables au taux normal	821 600	(325 000) Déficit	438 000
Plus-values à long terme sur titres de participation	95 400		83 000

1 - Des jetons de présence ont été versés par les 3 sociétés à leurs administrateurs, en 2006 :

- LIPPI a versé 22 200 €
- PUGET a versé 12 000 €
- VIGNON a versé 17 000 €

2 - Des dividendes ont été encaissés par LIPPI en provenance de :

- VIGNON SA : 280 000 €
- XAVIER SA : 66 700 € (société Xavier hors groupe fiscal ; ces dividendes ne bénéficient pas du régime mère-fille)

3 - LIPPI a dû déprécier en 2006, deux de ses créances douteuses :

- dépréciation des créances de WOLFE client américain : 33 750 €
- dépréciation des créances de PUGET : 28 000 €

4 - VIGNON a vendu à LIPPI, début janvier 2006 :

- un terrain acquis 80 000 € début 2002 et cédé 280 000 € à VIGNON
- un hangar acquis 100 000 € début 2003 amorti sur une durée de 10 ans selon le système linéaire. La somme des amortissements pratiqués au moment de la cession s'élevait à 30 000 €.

Ce hangar est cédé 130 000 € (net) début janvier 2006.

La SA LIPPI décide, compte tenu de ses propres besoins, de l'amortir en 6 ans.

¹ **Règlement sur les passifs.**

5 - En raison des difficultés inhérentes à sa filiale, LIPPI a déprécié en 2006, les titres de participation PUGET pour un montant de 70 000 €.

6 - VIGNON avait acquis en 2002, des titres de participation WALLACE (société hors périmètre d'intégration fiscale). Ces titres sont cédés à LIPPI en 2006 :

- Prix d'acquisition : 45 000 €
- Prix de cession : 128 000 €.

Annexe 11 - Méthodologie des retraitements

Un imprimé 2058 ER (Etat des Rectifications) doit être rempli par chaque société du groupe fiscal intégré. Il permet de déterminer le résultat fiscal rectifié qui sera déclaré par le groupe. De même, un état permet de rectifier les plus et moins-values à long terme de chaque société du groupe.

Les principales rectifications apportées au résultat fiscal préalablement établi dans les conditions de droit commun sont :

- Jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales ;
- Dividendes intra-groupe n'ouvrant pas droit au régime mère-fille ;
- Dotations complémentaires aux provisions constituées pour des créances intra-groupe ou des risques encourus du fait d'une autre société du groupe et reprises correspondantes ;
- Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun, afférents à des cessions d'immobilisations intra-groupe ;
- Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession intra-groupe ; »
-

Les principales rectifications apportées aux plus et moins-values nettes à long terme préalablement établies dans les conditions de droit commun sont :

- « Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe et reprises correspondantes,
- Plus ou moins-values nettes soumises au taux des plus-values à long terme, afférentes à des cessions d'immobilisations intra-groupe. »

DOSSIER 1 - FUSION-ABSORPTION ET TESTS DE DEPRECIATION

I- Analyse de l'opération de fusion

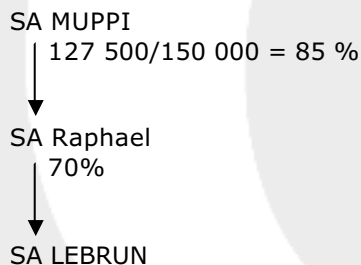
1. Rédiger une note de synthèse sur l'opération de fusion envisagée. Cette note devra présenter :

- **la définition des termes suivants de l'avis du CNC n° 2004-01 : entités sous contrôle commun, entité sous contrôle distinct ;**
- **l'analyse de l'opération de fusion envisagée (société cible, société initiatrice, justification du sens de la fusion) et la conclusion sur la méthode de valorisation des apports à retenir ;**
- **la détermination de la valeur d'apport dans le cas de la fusion - absorption de la société LEBRUN par la société RAPHAËL.**

C'est en fonction de l'analyse de la situation de contrôle de l'entreprise que l'opération devra être comptabilisée soit à la valeur réelle, soit à la valeur comptable. Pour chaque opération (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit :

- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, situations dans lesquelles une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère;
- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, situations dans lesquelles aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

AVANT



Les deux entités qui fusionnent SA Raphael et SA Lebrun sont sous contrôle commun de SA MUPPI.

La question du sujet demande de vérifier le sens de la fusion.

Pour déterminer le sens de la fusion, il faut vérifier le pourcentage de contrôle de l'actionnaire principal de Raphaël après cette opération de fusion. Ce pourcentage n'est connu qu'après l'augmentation de capital déterminée dans la question 3.2.

Il s'agit d'une fusion à l'endroit d'entités sous contrôle commun. La fusion est comptabilisée à la valeur comptable. Il s'agit du montant des capitaux propres de LEBRUN soit 14 500 K€ à la date de la fusion.

2. Calculer le boni ou le mali de fusion et procéder à son analyse. Vérifier que le montant du mali technique (ou faux mali) s'élève à 1 750 K€.

L'apport est comptabilisé à la valeur comptable.

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments :

- un mali technique (faux mali), lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté ; Un tel mali est généralement constaté pour les fusions évaluées à la valeur comptable.
- au-delà du mali technique, le solde du mali (vrai mali) qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée.

Ce Mali est déterminé par différence entre :

- Quote-part de l'absorbante dans l'apport de l'absorbée	
70 % * 14 500 =	10 150
- Valeur de la participation dans le bilan de Raphael =	<u>- 13 500</u>
Mali	3 350

Ce Mali peut être décomposé en vrai et faux mali.

Déterminons la valeur réelle de l'absorbée LEBRUN.

Cette valeur réelle est obtenue à partir des informations de l'annexe 2.

Attention :

Le sujet indique une valeur d'échange de 28 800 K€. La valeur réelle retenue dans ce sujet pour retrouver le faux mali de 1 750 K€ (donné dans la question 2) correspond à l'actif net corrigé sans prendre en compte la fiscalité différée.

Actif net corrigé (sans la fiscalité différée)

Capitaux propres	14 500 K€ (Valeur comptable)
Plus ou moins values	
Marque	1 340 K€
Terrain (4 300 - 3 500)	800 K€
Construction (3 200 - 2 800)	400 K€
Stocks (1 650 - 1 400)	250 K€
Clients (5 200 - 5300)	- 100 K€
Engagement de retraite	<u>- 190 K€</u>
Valeur réelle	17 000 K€

Ce mali se décompose en deux éléments :

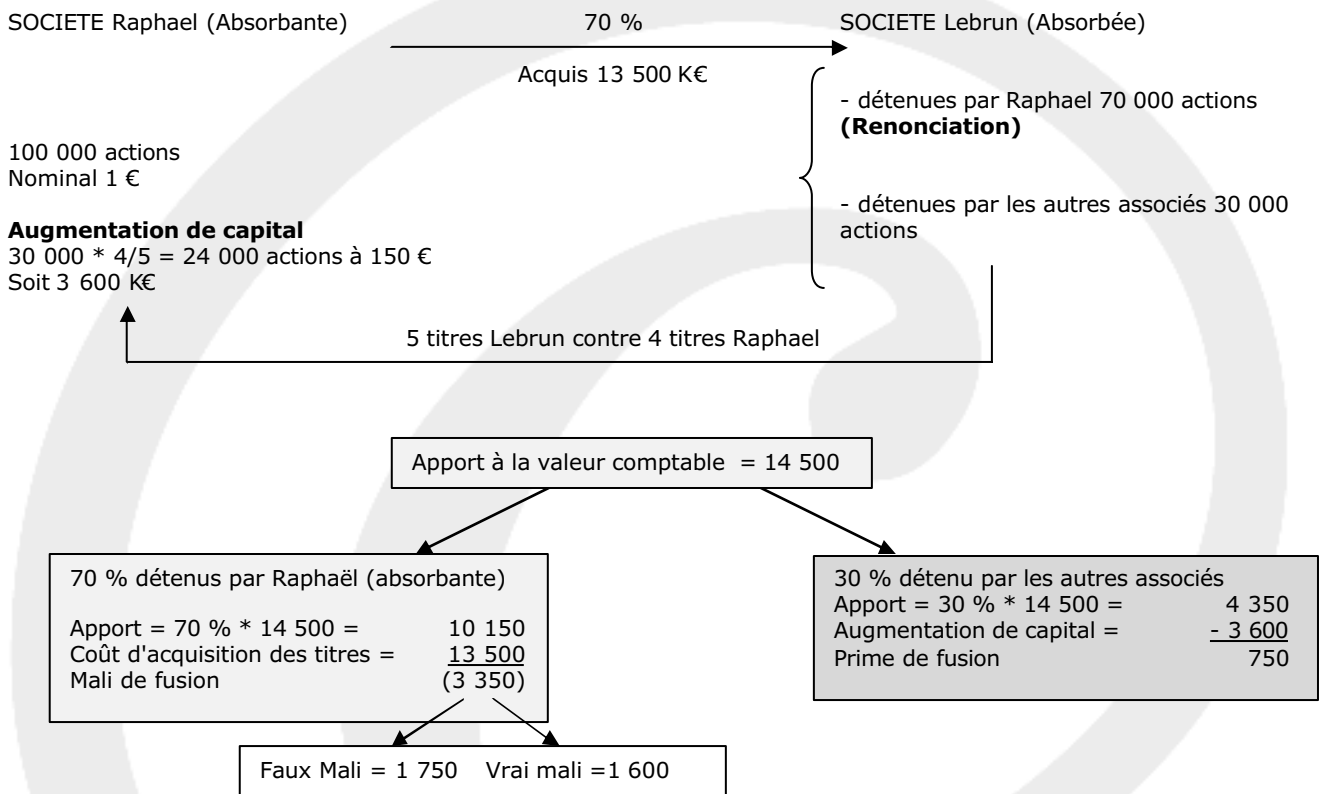
- le mali technique correspondant, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actifs (comptabilisés ou non par LEBRUN), déduction faite des passifs non comptabilisés faute d'obligation comptable dans les comptes de LEBRUN, soit la différence entre la quote-part des capitaux propres (valeur comptable) et la quote-part d'actif net corrigé :
 $(70 \% * 17\ 000) - (70 \% * 14\ 500) = 1\ 750\ \text{K€}$;
- au-delà du mali technique, le solde qui peut être représentatif d'une dépréciation de la participation détenue dans LEBRUN soit $3\ 350 - 1\ 750 = 1\ 600\ \text{K€}$.

3.1. Déterminer le rapport d'échange des titres

La valeur d'échange de la société Raphael est de 54 000 K€ soit $54\,000\,000/150\,000 = 360$ €.

La valeur d'échange de la société Lebrun est de 28 800 K€ soit $28\,800\,000/100\,000 = 288$ €.
La parité d'échange est donc de $360/288 = 1,25$ soit 5 actions Lebrun contre 4 actions Raphael.

3.2. Préciser les modalités de l'augmentation de capital : nombre de titres créés, prime de fusion.



Il est possible maintenant de préciser le sens de l'opération.

Avant l'opération, le capital de Raphaël était composé de 150 000 actions.
La société SA MUPPI détenait 127 500 actions soit 85 % du capital de la SA Raphaël.

Après l'opération, le capital de Raphaël est composé de $150\,000 + 24\,000 = 174\,000$ actions.
La société SA MUPPI détient après l'opération $127\,500/174\,000 = 73,27$ % (contrôle exclusif de Raphaël).

Les deux entités qui fusionnent Raphaël et Lebrun sont sous contrôle commun de SA MUPPI.
Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante SA MUPPI, bien que dilué (85 % à 73,27 %), conserve son pouvoir de contrôle sur Raphaël. La cible est la société absorbée Lebrun.
Il s'agit d'une fusion à l'endroit d'entités sous contrôle commun. La fusion est comptabilisée à la valeur comptable.

3.3. Présenter les écritures de fusion au 1^{er} Janvier 2006 enregistrées dans la comptabilité de l'absorbante.

Le mali technique est à inscrire à l'actif de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, en immobilisations incorporelles dans un sous-compte intitulé "mali de fusion" du compte 207 "fonds commercial".

4561	Actionnaires Société LEBRUN	14 500	
678	Mali de fusion (Vrai)	1 600	
2071	Mali de fusion (Faux)	1 750	
101	Capital		3 600
1042	Prime de fusion		750
261	Titres de participation (Annulation des 70 000 actions Lebrun)		13 500
	Augmentation de capital		
211	Terrains	3 500	
213	Constructions	3 200	
215	Matériel	4 100	
3..	Stocks	1 400	
411	Créances clients	5 300	
5...	Disponibilités	2 700	
2813	Amortissement des constructions		400
2815	Amortissement du matériel		1 800
16	Dettes financières		2 500
40	Dettes exploitation		800
40	Dettes diverses		200
4561	Actionnaires société Lebrun		14 500
	Réalisation des apports à la valeur comptable		
1042	Prime de fusion	38	
512	Banque		38
	Prise en compta des charges externes liées à l'opération selon la méthode préférentielle d'imputation sur la prime de fusion		
1042	Prime de fusion	500	
1431	Provisions pour hausse des prix		500
	Reconstitution de la provision hausse des prix		

En cas de fusion à la valeur comptable, il doit être procédé à l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les dépréciations.

L'imputation des frais sur la prime d'émission constitue la méthode préférentielle.

Les provisions réglementées sont un élément de l'actif net apporté et sont ainsi comprises dans l'augmentation de capital et la prime de fusion.

Certaines de ces provisions ne sont pas définitivement exonérées d'impôt. L'administration fiscale impose la reprise de ces provisions au passif de l'absorbante afin de pouvoir suivre leur évolution.

La reconstitution de ces provisions est constatée par imputation sur la prime de fusion pour le montant qui figurait dans le bilan de l'absorbée.

II – Affectation du mali technique et test de dépréciation

4. Présenter le tableau préconisé par l'avis du CNC 2004-01 (annexe 4) en affectant le mali technique (en K€) aux éléments comportant une plus-value latente. Justifier l'affectation extra-comptable du mali technique aux actifs sous-jacents apportés.

L'affectation du faux mali de 1 750 K€ suit trois étapes. La première étape consiste à déterminer la valeur réelle des actifs de LEBRUN ainsi que des actifs non inscrits en compte à la date de l'opération. Il est ainsi possible, dans une deuxième étape, de déterminer les plus-values latentes. Enfin, sur la base de ces valeurs, la dernière étape consiste à affecter de manière extra-comptable le mali technique aux différents actifs au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

Identification du bien	Valeur nette comptable	Valeur réelle	Plus-value latente	Affectation mali
Actifs figurant dans les comptes de l'absorbée				
Terrain	3 500	4 300	800	$1\,750 * 800 / 2\,790 = 502$
Construction	2 800	3 200	400	$1\,750 * 400 / 2\,790 = 250$
Stocks	1 400	1 650	250	$1\,750 * 250 / 2\,790 = 158$
Actifs ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée				
Marque	0	1 340	1 340	$1\,750 * 1\,340 / 2\,790 = 840$
Total			2 790	1 750

5. 5.1. Rappeler dans quel(s) cas une entité doit procéder à un test de dépréciation.

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur (interne ou externe), un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

Pour la détermination de la valeur actuelle, il est procédé comme suit :

- si la valeur vénale est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;
- si la valeur vénale est inférieure à la valeur comptable, c'est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage qui est retenue. Si la valeur vénale ne peut pas être déterminée, c'est la valeur d'usage qui est retenue.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

5.2. Indiquer les conséquences du test présenté en annexe 3 sur d'éventuelles dépréciations à constater et présenter les écritures comptables nécessaires.

Terrain

La valeur comptable du terrain est de $3\ 500 + 502$ (mali affecté) = $4\ 002$.

La valeur vénale ($3\ 100$) est inférieure à la valeur comptable ($4\ 002$), il faut donc retenir la valeur la plus élevée entre la valeur d'usage et la valeur vénale soit $3\ 100$ la valeur vénale.

La dépréciation s'élève donc à $4\ 002 - 3\ 100 = 902$ pour ce terrain.

Cette dépréciation sera ventilée entre dépréciation du terrain (400) et dépréciation du mali (502).

Construction

La valeur comptable de la construction est de $3\ 200 - 650 + 250$ (mali affecté) = $2\ 800$.

La valeur vénale ($2\ 430$) est inférieure à la valeur comptable ($2\ 800$), il faut donc retenir la valeur la plus élevée entre la valeur d'usage et la valeur vénale soit $2\ 700$ la valeur d'usage.

La dépréciation s'élève donc à $2\ 800 - 2\ 700 = 100$ pour cette construction.

Dans le cas des terrains et construction, il convient donc de déprécier :

- le mali du montant de : $502 + 100 = 602$
- le terrain du montant de 400

		31/12/06		
681	Dotations aux dépréciations		1 002	
29071	Dépréciation du mali			602
2911	Dépréciation du terrain			400
Dépréciation du mali technique (faux mali) et du terrain au				
31/12/2006				

DOSSIER 2 – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET COMMISSARIAT À LA FUSION

1. Indiquez quels rapports le commissaire à la fusion doit établir. Préciser leur contenu. Énumérer les étapes de la démarche générale du commissaire à la fusion.

Rappels :

Une opération de fusion se déroule en différentes grandes étapes :

- une négociation entre les sociétés concernées ;
- l'établissement d'un projet de fusion, première étape officielle du processus juridique ;
- la préparation de la prise de décision des associés (rapports des dirigeants et des commissaires à la fusion) ;
- approbation, au vu de ces documents, du projet de fusion.

Désignation des commissaires à la fusion intervenant dans l'opération :

Lorsque la fusion est réalisée entre des sociétés par actions, les dirigeants de la société absorbée (comme ceux de la société absorbante) doivent demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion.

Le tribunal compétent est celui du lieu du siège social.

Dans le cas, le plus fréquent en pratique, où toutes les sociétés participantes décident de soumettre l'opération au contrôle des mêmes commissaires, la demande de nomination doit être présentée sous la forme d'une requête conjointe de toutes ces sociétés. Il suffit de déposer une requête conjointe devant le président d'un seul de ces tribunaux au choix des parties.

Les commissaires à la fusion doivent être choisis parmi les commissaires aux comptes ou, parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Mission des commissaires à la fusion (rapports du CAF) :

Les commissaires à la fusion doivent établir et présenter aux actionnaires de la société absorbée (comme à ceux de la société absorbante) deux rapports :

- l'un sur les modalités de la fusion ;
- l'autre sur la valeur des apports en nature.

Le contenu des rapports :

Rapport sur les modalités de la fusion :

Les commissaires à la fusion doivent vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange des droits sociaux est équitable (art. L 236-10, II).

Ce rapport doit indiquer :

- la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et les valeurs auxquelles conduit chacune d'elle, un avis étant donné sur l'importance relative accordée à chacune de ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- les difficultés d'évaluation s'il en existe.

Rapport sur la valeur des apports en nature :

Dans ce rapport, les commissaires à la fusion doivent apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature.

S'il s'agit d'une société par actions ils doivent aussi apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement transférés à la société absorbante.

Ils doivent, en outre, vérifier que le montant de l'actif net apporté par la ou les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante.

Les étapes de la démarche du commissaire à la fusion :

- Prise de connaissance générale du dossier ;
- Évaluation des apports en tenant compte de la valeur d'ensemble des biens apportés (et non en additionnant chaque valeur). Pour cela le commissaire à la fusion utilise plusieurs méthodes d'évaluation et évite d'être trop optimiste sur les réalisations futures ;
- Rédaction du rapport sur la valeur des apports en nature ;
- Rédaction du rapport sur les modalités de la fusion ;
- Dépôt du rapport sur les modalités de la fusion au siège de chaque société au moins 30 jours avant l'assemblée générale extraordinaire..
- Dépôt du rapport sur la valeur des apports au siège social de la société absorbante et au greffe du tribunal de commerce au moins 8 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Pour l'accomplissement de leur mission, ils peuvent obtenir auprès de chaque société participante communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix.

Les conclusions des commissaires à la fusion sont présentées dans un rapport écrit. Il peut être établi autant de rapports qu'il y a de sociétés participantes mais le plus souvent les commissaires établissent un rapport global pour l'ensemble de l'opération.

2.

La SA LEBRUN sont soumis à un accord d'entreprise à durée indéterminée signé le 1^{er} mars 2003.
La SA RAPHAEL a elle-même signé, le 1^{er} juin 2004, un accord d'entreprise à durée indéterminée.

2.1. Les salariés de la SA LEBRUN continueront-ils à être soumis à l'accord du 1^{er} mars 2003 ?

Il s'agit de savoir si les salariés de la société absorbée pourront se voir appliquer les dispositions de l'accord du 1^{er} mars 2003 ?

En principe, en cas de modification de la situation juridique de l'employeur, les conventions et accords collectifs de travail ne sont pas transmis au nouvel employeur, et ce, en vertu du principe de l'effet relatif des contrats (l'article 1165 du code civil prévoit que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes).

Le nouvel employeur n'est donc en principe pas tenu par les accords collectifs qui liaient le précédent employeur.

Le législateur a cependant atténué les effets de cette règle en préconisant l'ouverture de négociations soit pour adapter les anciens textes aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour élaborer une nouvelle convention ou de nouveaux accords.

L'alinéa 7 de l'article L. 132-8 du code du travail renvoie aux mécanismes prévus en cas de dénonciation d'un accord collectif : obligation de négocier, survie provisoire des textes conventionnels dont bénéficiaient les salariés avant leur transfert et maintien des avantages individuels acquis.

Ainsi, lorsque l'application d'un accord est mise en cause dans une entreprise en raison notamment d'une fusion, l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

A défaut d'une nouvelle convention ou d'un nouvel accord dans le délai d'un an, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention ou de l'accord.

L'objectif du septième alinéa de l'article L. 132-8 est double :

- éviter que la modification juridique qui affecte l'employeur ou le changement d'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement n'entraîne une situation de vide conventionnel ;
- permettre de procéder aux adaptations nécessaires pour assurer le passage d'un régime conventionnel à un autre.

En l'espèce, il s'agit d'un concours d'accords collectifs car des dispositions conventionnelles sont déjà en vigueur dans l'entreprise d'accueil.

L'existence de dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise d'accueil n'exclut pas la survie des dispositions mises en cause.

Les salariés de la SA LEBRUN continueront donc à être soumis à l'accord du 1^{er} mars 2003

2.2. Pourront-ils prétendre à l'application de l'accord du 1^{er} Juin 2004 ?

Il s'agit de savoir si les salariés de la société absorbée pourront se voir appliquer l'accord du 1^{er} juin 2004 ?

En principe, un salarié peut invoquer les dispositions de la convention collective appliquées volontairement par son nouvel employeur à compter du moment où il est devenu salarié de la société même si en vertu de l'article L. 132-8, la convention collective en vigueur avant l'absorption continuait de produire effet.

En effet, le principe de maintien en vigueur de la convention collective mise en cause, tel que prévu à l'article L. 132-8, n'interdit pas au salarié de se prévaloir de la convention appliquée volontairement par la société cessionnaire à partir du moment où il est devenu salarié de cette société.

Pendant le délai de survie, les salariés transférés bénéficient donc à la fois des conventions et accords en vigueur au sein de la société d'accueil et de ceux qui leur étaient applicables avant le transfert.

Doivent alors s'appliquer les règles de comparaison en cas de concours d'accords collectifs, en vertu desquelles les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler, seul devant être accordé le plus favorable d'entre eux.

En l'espèce, les salariés de l'entreprise absorbée pourront bénéficier des dispositions plus favorables de l'accord du 1^{er} juin 2004.

3.

Le PDG de la société SA RAPHAEL envisage de signer un accord de substitution pour uniformiser la réglementation applicable dans l'entreprise.

3.1. Quelle est la procédure à respecter pour mettre en place un tel accord ?

Il s'agit de savoir quelle est la procédure de mise en place d'un accord de substitution ?

En principe, la procédure légale de survie des dispositions mises en cause ne s'applique qu'en l'absence de conclusion d'un accord de substitution. Si un tel accord est conclu, celui-ci interrompt le délai de survie.

Une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise, à la demande d'une des parties intéressées, dans les 3 mois qui suivent la date de mise en cause, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions, selon le cas.

Seules les organisations syndicales représentatives visées à l'article L. 132-2 du code du travail ont qualité pour négocier avec l'employeur un accord de substitution. En revanche, une telle négociation ne peut être menée avec le personnel repris.

3.2. Quels seraient les effets pour les salariés de la société absorbée si un tel accord était signé ? Si les syndicats refusaient de signer ?

Il s'agit de savoir quels sont les effets de l'accord de substitution pour les salariés de la société absorbée ?

En principe, tant qu'un accord de substitution n'est pas conclu, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer aux salariés (dans la limite du délai légal de 15 mois).

Cependant, la conclusion d'un accord collectif, qui se substitue aux dispositions mises en cause par le transfert d'entreprise, écarte le maintien pour les salariés des dispositions antérieures et les avantages individuels acquis sous l'empire de ces anciennes dispositions conventionnelles.

Il n'est pas exigé que l'accord de substitution contienne nécessairement des dispositions plus favorables aux salariés que l'accord mis en cause.

L'accord de substitution peut reprendre certains avantages du statut collectif mis en cause.

Dans ce cas, l'avantage repris trouve sa source dans le nouvel accord qui se substitue au premier et seule cette disposition est maintenue à l'exclusion des autres dispositions de l'accord.

En l'espèce, les salariés de la société absorbée seront soumis à la réglementation de l'accord de substitution et non plus aux dispositions antérieures.

Il s'agit de savoir quelle réglementation s'appliquerait si les syndicats refusaient de signer l'accord de substitution ?

En principe, à l'expiration du délai de survie, les accords mis en cause cessent d'être applicables aux salariés et ce, même en l'absence de négociation d'un accord de substitution.

A défaut d'un nouvel accord dans le délai d'un an, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de l'accord.

En effet, lorsqu'un transfert d'entreprise entraîne la substitution d'un accord collectif à un autre, les salariés peuvent, à défaut d'accord d'adaptation, prétendre au maintien, au-delà d'un an, des avantages individuels acquis (par exemple, une prime d'ancienneté prévue par l'accord collectif applicable avant le transfert).

Seules la négociation et la conclusion d'un accord de substitution à la suite de la mise en cause du statut conventionnel et dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 alinéa 7 du code du travail peuvent faire obstacle au maintien des avantages individuels acquis.

En l'absence d'accord d'adaptation, le maintien aux salariés transférés des avantages individuels acquis en application de l'accord mis en cause, ne peut constituer à lui seul, pour les autres salariés auxquels ces avantages ne sont pas appliqués, un trouble manifestement illicite. Les salariés ne peuvent invoquer une violation du principe d'égalité.

En l'espèce, si aucun accord de substitution n'est signé par les syndicats, les salariés de la société absorbée pourront se voir appliquer momentanément les dispositions découlant du concours des accords collectifs et après un délai de un an, les avantages individuels acquis.

DOSSIER 3 - OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, D'ECHANGE ET MIXTE

1. Indiquer le nombre de titres et/ou le montant des liquidités que recevra Monsieur PICOU dans les trois hypothèses de l'offre MITTAL.

a) Offre mixte à titre principal

$588/12 * 13 = 637$ actions MITTAL

Plus $588/12 * 150,6 \text{ €} = 7\,379,40 \text{ €}$

Si M. PICOU opte pour la souscription à l'offre mixte à titre principal il recevra 637 actions MITTAL et 7 379,40 €.

b) Offre d'achat à titre subsidiaire

$40,4 \text{ €} * 588$ actions = 23 755,20 €

Si M. PICOU opte pour la souscription à l'offre d'achat à titre subsidiaire il recevra 23 755,20 €.

c) Offre d'échange à titre subsidiaire

$588/7 * 11 = 924$ actions MITTAL

Si M. PICOU opte pour la souscription à l'offre d'échange à titre subsidiaire il recevra 924 actions MITTAL.

2. Calculer, en utilisant le modèle de tableau de l'annexe 8, les plus-values dégagées pour chacune des trois hypothèses et préciser leur modalité d'imposition pour M. PICOU

Éléments de calcul	Hypothèse 1 : offre mixte	Hypothèse 2 : offre d'achat	Hypothèse 3 : offre d'échange
Prix de revient fiscal	(1) 13 699,01	(1) 13 699,01	(1) 13 699,01
Prix de cession	(2) 22 196,02	23 755,20	(3) 21 492,24
Plus-value fiscale	8 497,01	10 056,19	7 793,23
Modalités d'imposition	Le seuil des cessions au cours de l'année est supérieur à 15 000 € => La plus-value réalisée est imposée au taux de 16 % + prélevement sociaux 11 % au titre de l'impôt sur le revenu de l'année de réalisation (2006) (imposition totale = 2 294 €)	Le seuil des cessions au cours de l'année est supérieur à 15 000 € => La plus-value réalisée est imposée au taux de 16 % + prélevement sociaux 11 % au titre de l'impôt sur le revenu de l'année de réalisation (2006) (imposition totale = 2 715 €)	Sursis d'imposition

(1) Cours moyen d'achat + frais de bourse + T.V.A. = $13\,553,40 + 121,75 + 23,86$

(2) 637 actions MITTAL * 23,26 € + 7 379,40 €

(3) 924 actions MITTAL * 23,26 €

3. Apprécier la pertinence du choix de M. PICOU.

Si la valeur du titre MITTAL s'accroît sensiblement dans les mois à venir, M. PICOU pourra réaliser des plus-values sur les titres 924 titres échangées (avec exonération si ces titres sont inscrits en PEA voir question 4).

4. Préciser l'intérêt pour M. PICOU d'inscrire les titres MITTAL STEEL, obtenus dans l'hypothèse d'un échange, sur un PEA (Plan d'Épargne en Actions). Indiquer les contraintes à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux fiés au PEA.

L'intérêt est de pouvoir capitaliser en franchise d'impôt les plus-values et les dividendes si l'épargne est au moins bloquée pendant cinq ans.

L'exonération des plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA n'est normalement acquise qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.

Pendant la durée du plan, les produits (dividendes) et plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu. Cette exonération globale d'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux) n'est définitivement acquise que si le plan ne fait l'objet d'aucun retrait (partiel ou total) avant la cinquième année de son ouverture.

L'exonération des produits attachés aux placements effectués dans les sociétés non cotées dans le PEA est plafonnée à 10 % du montant de ces placements.

Tout retrait ou rachat de sommes ou valeurs du PEA avant l'expiration de sa huitième année entraîne :

- la clôture du plan,
- et, lorsque le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la cinquième année du plan, l'imposition du gain net réalisé depuis son ouverture si le seuil annuel d'imposition de valeurs mobilières et droits sociaux (15 000 € en 2006, 20 000 € en 2007) est dépassé.

DOSSIER 4 – INTEGRATION FISCALE ET DIFFICULTES D'UNE FILIALE

I- ÉTUDE DE LA PROVISION POUR RISQUE

1. A partir des informations contenues dans l'annexe 9 et en vous référant aux conditions et critères du règlement 2000-06 relatif aux passifs, indiquer si les conditions de constitution d'une provision sont remplies dans les 2 hypothèses successives suivantes :

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

1. Cette obligation peut-être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel.
2. Le tiers peut-être une personne physique ou morale, déterminable ou non.
3. L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers.
4. La contrepartie éventuelle est constituée des avantages économiques que l'entité attend du tiers envers lequel elle a une obligation.

Si la société mère choisit de comptabiliser en résultat l'économie d'impôt résultant de l'utilisation au niveau du groupe intégré des déficits fiscaux des filiales, elle doit constater dans ses propres comptes une provision quelle que soit la situation fiscale des filiales et du groupe. La constatation de ce passif répond aux conditions prévues par le règlement sur les passifs car la "consommation" des déficits de la filiale par le groupe fait naître au bénéfice de cette dernière une obligation de restitution de la part de la société mère.

- **Hypothèse 1 : présomption forte que la filiale redevienne bénéficiaire dans les exercices à venir.**

Dans la mesure où les déficits sont désormais reportables indéfiniment, il existe une présomption forte que la filiale utilisera ultérieurement son propre déficit.

En conséquence, la société mère qui comptabilise en résultat, en application de la convention d'intégration fiscale, l'économie d'impôt résultant de l'utilisation au niveau du groupe intégré du déficit fiscal de la filiale doit constater une provision à concurrence du passif correspondant à la consommation du déficit par la filiale qu'elle devra lui restituer. Cette provision doit être constituée quelle que soit la situation fiscale de cette filiale et celle du groupe intégré.

- **Hypothèse 2 : sortie de la filiale du périmètre d'intégration fiscale au début de l'exercice suivant.**

La constatation d'une dette ou d'une provision s'impose d'autant plus quand la société, en fonction des termes de la convention d'intégration, devra restituer le déficit utilisé à sa filiale dans le cas où celle-ci sortirait du groupe intégré au début de l'exercice suivant.

2. Préciser le principe comptable et l'objectif de la constitution de cette provision.

Lorsque la société mère utilise le déficit d'une filiale, l'économie est certaine pour le groupe ; ce qui ne l'est pas, c'est la désignation de la société du groupe qui, en définitive, constatera comptablement l'effet d'allègement d'IS procuré par cette imputation. Dans l'immédiat, c'est la mère ; mais comme les filiales peuvent, par voie de conventions, utiliser leurs déficits, il se peut qu'en définitive ce soit la filiale qui constate l'allègement d'impôt issu de l'utilisation de ce déficit. La provision constatée chez la mère aura donc pour objet de tenir compte par prudence de ce risque de « délocalisation comptable » au sein du groupe de l'effet d'allègement d'impôt.

II- RECTIFICATION DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

3. Expliquer, en une demi-page, les avantages et les inconvénients du régime d'intégration fiscale (aucun calcul n'est demandé).

Ce régime apparaît comme un outil de sécurité en permettant d'atténuer les effets fiscaux des opérations intragroupe et comme un outil d'optimisation fiscale grâce à la compensation des résultats.

Avantages :

- la présence de sociétés bénéficiaires et déficitaires car le régime permet la compensation des résultats ;
- la présence d'aides intragroupe (subventions directes ou indirectes abandons de créances) car ce régime permet de neutraliser les effets fiscaux de ces aides ;
- la présence de crédits d'impôt imputables sur l'IS qui n'auraient pu être utilisés en l'absence d'intégration.

Inconvénients :

- la présence de déficits antérieurs à l'intégration car ces déficits sont plus difficilement utilisables qu'en droit commun ;
- Limitation de la déduction de certaines charges financières (amendement Charasse) ;
- Lorsqu'une société acquiert auprès de sociétés qui la contrôlent directement ou indirectement, ou de sociétés que ces personnes contrôlent directement ou indirectement, les titres d'une société qui devient membre du même groupe, la société mère doit rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice d'acquisition et des huit exercices suivants (pour les acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts le 01/01/2007, quatorze exercices suivants auparavant) une fraction des charges financières de l'ensemble des sociétés intégrées ;
- le traitement des provisions intragroupe peut s'avérer pénalisant ;
- le régime de réduction du taux de l'IS applicable aux PME depuis 2001, bien que compatible avec l'intégration, peut entraîner des effets négatifs du fait que seule la société mère est susceptible d'en bénéficier.

4. Déterminer dans un tableau le résultat fiscal rectifié de chaque société du groupe en justifiant tous les calculs et le sens des retraitements. Calculer le résultat fiscal global du groupe.

Cadre A : Résultat au taux normal

	LIPPI	PUGET	VIGNON	GROUPE
Résultats fiscaux imposables au taux normal	821 600	(325 000)	438 000	934 600
Réintégrations				
Jetons de présence versés par les filiales		12 000	17 000	29 000
D.A.P. créances PUGET	28 000			28 000
Suppl. d'amortissement suite à la cession du Hangar (1)	10 000			10 000
Déductions				
Plus-value sur cession interne terrain (2)			(200 000)	(200 000)
Plus-value sur cession interne Hangar (3)			(60 000)	(60 000)
Résultat fiscal groupe				741 600

(1) 60 000/6ans (2) 280 000 – 80 000 (3) 130 000 – 70 000

Le sujet précise que la SA LIPPI n'a pas opté pour le régime des sociétés mères bien que celui-ci serait susceptible de s'appliquer sur les dividendes encaissés provenant de la SA VIGNON. En effet la SA LIPPI détient au moins 5 % dans cette filiale puisque celle-ci est intégrée. Dans cette situation, le dividende imposé dans la déclaration individuelle n'est alors pas neutralisable dans la déclaration d'ensemble.

5. Déterminer dans un tableau la plus ou moins-value nette à long terme rectifiée de chaque société du groupe en justifiant tous les calculs et le sens des retraitements. Calculer la plus ou moins-value nette du groupe.

Cadre B : Résultat au taux réduit

	LIPPI	PUGET	VIGNON	GROUPE
Plus-values à long terme sur titres de participation	95 400	0	83 000	178 400
Réintégrations				
DAP dépréciation participation PUGET	70 000			70 000
Déductions				
Plus-value intra groupe titres WALLACE			(83 000)	(83 000)
Plus-value nette à long terme				165 400

6. Indiquer les conséquences fiscales pour le groupe d'une sortie début 2007 de la société VIGNON du périmètre d'intégration fiscale (le calcul de l'IS n'est pas demandé).

La neutralisation des plus-values internes prend fin en cas de sortie du groupe de l'une au moins des sociétés cédantes ou cessionnaires.

La société mère doit réintégrer les plus-values dans le résultat d'ensemble de 2007.

Plus-value sur cession interne terrain : A réintégrer 200 000 €
 Plus-value sur cession interne Hangar : A réintégrer (60 000 – 10 000) = 50 000 €
 Plus-value intragroupe titres WALLACE : A réintégrer 83 000 €

III – PROCEDURE DE SAUVEGARDE

La SA PUGET connaît des difficultés mais n'est pas en cessation des paiements. Son directeur général vous interroge sur l'opportunité de demander en justice l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

7. La SA remplit-elle les conditions requises pour bénéficier de cette procédure ?

Il s'agit de savoir quelles sont les conditions à remplir pour l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?

En principe, les conditions sont au nombre de deux :

- la procédure de sauvegarde peut être appliquée à toute personne morale de droit privé (C. com. art. L 620-2, al. 1).
- la procédure de sauvegarde peut être invoquée par un des débiteurs qui justifie de difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements (C. com. art. L 620-1, al. 1).

En l'espèce, il semble que la SA PUGET entre dans le champ d'application de la réglementation de la sauvegarde.

8. Quels seraient les avantages de cette procédure pour les dirigeants de la SA ?

Il s'agit de savoir quels sont les avantages d'une telle procédure pour les dirigeants de la SA c'est-à-dire quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une telle procédure à l'égard des dirigeants ?

En principe dans la procédure de sauvegarde, l'administration de l'entreprise est assurée par le débiteur (C. com. art. L 622-1,1).

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine, les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur judiciaire.

Les actes de gestion courante accomplis par le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi sous réserve des dispositions relatives aux actes interdits ou soumis à autorisation (C. com. art. L 622-3, al. 2).

L'administrateur, lorsqu'il est désigné, n'exerce que des fonctions de surveillance et d'assistance.

Alors que dans la procédure de redressement judiciaire, l'administrateur peut assurer seul l'administration de l'entreprise.

En l'espèce, pendant toute la procédure des sauvegardes, l'ensemble des organes de gestion de la SA continue à exercer leur fonction.

9. Quelles seraient les conséquences, pendant la période d'observation, d'une telle procédure sur la situation des créanciers de la SA dont la créance serait antérieure au jugement d'ouverture ?

Il s'agit de savoir quel est le sort des créances antérieures à l'ouverture de la procédure de sauvegarde ?

Au préalable, la loi fait peser sur le débiteur un devoir d'information. Ainsi, le débiteur, dans les huit jours qui suivent le jugement d'ouverture, est tenu de remettre à l'administrateur et au mandataire judiciaire, qui la dépose au greffe, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et de les informer des instances en cours auxquelles il est partie (C. com. art. L 622-6, al. 2 ; Décret 2005-1677 art. 81).

Cette liste mentionne : les nom et dénomination, siège ou domicile de chaque créancier avec l'indication du montant des sommes dues au jour du jugement d'ouverture, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont chaque créance est assortie ; elle

comporte aussi l'indication des principaux contrats en cours (Décret 2005-1677 art. 81, al. 1).

La situation des créanciers repose sur un principe d'égalité. En effet, tous les créanciers sont soumis à des règles communes dont l'objet est de permettre qu'aucun d'entre eux n'obtienne du débiteur un avantage particulier au détriment des autres.

D'une façon plus générale, aucun paiement ne peut être reçu par un créancier en dehors des conditions fixées par la loi dans la mesure où il émane du débiteur ; il est valable s'il est fait par un tiers.

De ce principe d'égalité découle des conséquences juridiques importantes.

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit interdiction (C. com. art. L 622-7, al. 1) de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes.

Lorsqu'il en a été nommé un, l'administrateur, et lui seul, à l'exclusion du débiteur et du juge-commissaire, peut exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur (C. com. art. L 622-13, al. 1).

Le créancier ne peut plus, à propos d'une créance née avant le jugement d'ouverture :

- demander la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- agir en résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;
- pratiquer une voie d'exécution sur les meubles et immeubles du débiteur.

Toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des créances salariale, est soumise à déclaration (C.com.art.L622-24,al. 1).

Le délai de déclaration des créances est de deux mois à compter de la déclaration du jugement d'ouverture au Bodacc.

A défaut de déclaration dans les délais, les créanciers ne peuvent faire valoir leur créance, que si le juge commissaire les relève de la forclusion.